



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Sri Lanka

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Canada 2004© site web de la Nation tamoule

LKA-49 - Joseph Pararajasingham

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Joseph Pararajasingham a été abattu, le 24 décembre 2005, la veille de Noël, alors qu'il assistait à la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa. Au moment du meurtre, l'armée était en faction tout autour de la cathédrale, qui se trouvait dans un quartier très surveillé. Les plaignants craignaient donc que les assassins de M. Pararajasingham n'aient bénéficié de la complicité des forces de sécurité.

En octobre 2015, quatre suspects, parmi lesquels M. Sivanesathurai Chandrakanthan (alias Pillayan), ancien Ministre principal du Conseil provincial de la province orientale et chef du Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), parti politique ayant son origine dans un groupe paramilitaire, connu sous le nom de « groupe Karuna », ont été arrêtés. Quatre autres personnes, toutes membres du TMVP, seraient aussi impliquées dans l'assassinat, parmi lesquelles deux se trouveraient à Dubaï et deux autres en Inde.

Cas LKA-49

Sri Lanka : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition,

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2005

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [juillet 2013](#)

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation sri-lankaise à la 133^e Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du parlement contenant un rapport du Bureau du procureur général (janvier 2021)
- Communication des plaignants : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants (janvier 2021)

Le 13 janvier 2021, les cinq prévenus - soit les quatre suspects initialement placés en détention et un cinquième qui l'aurait été ultérieurement - ont été acquittés et libérés par la suite. Leur acquittement est intervenu peu de temps après que le Bureau du procureur général a informé le tribunal qu'il ne comptait pas poursuivre l'examen de l'affaire. Le Bureau du procureur n'avait apparemment pas justifié publiquement sa décision.

Mr. Chandrakanthan a été élu au parlement en août 2020 ; il soutient actuellement le gouvernement en place.

Le 16 septembre 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête exhaustive qu'il a menée sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les infractions connexes commises par les deux parties (c'est-à-dire le gouvernement et les institutions gouvernementales, d'une part, et les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), d'autre part, à Sri Lanka entre 2002 et 2011. Il y est indiqué, à propos du meurtre de M. Pararajasingham, « que des motifs raisonnables portent à croire que le groupe Karuna a bien assassiné Joseph Pararajasingham et que ledit groupe a bénéficié de l'aide et de la complicité de personnels de la sécurité et de l'armée ». Le HCDH a conclu plus généralement dans son rapport au sujet des crimes commis pendant le conflit violent « que par leur simple nombre, leur gravité, leur récurrence et les similarités du mode opératoire décrit, les allégations et le schéma régulier de comportement qu'elles évoquent font penser à des crimes systématiques qui ne peuvent être traités comme des crimes ordinaires » et que « le système judiciaire pénal sri-lankais n'est à l'heure actuelle pas équipé pour effectuer une enquête indépendante et crédible sur des allégations d'une telle ampleur, ni pour demander des comptes à ceux qui ont commis ces abus ».

Après l'entrée en fonctions d'un nouveau gouvernement au début de 2015, en octobre de la même année, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution A/HRC/RES/30/1, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle i) il s'est félicité que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités est essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice ; ii) a noté avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient ; iii) a affirmé qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité ; et iv) a affirmé également à cet égard qu'il était important que des juges du Commonwealth et d'autres juges étrangers participent à ce processus ;

A la suite des élections présidentielles de novembre 2019, qui ont porté au pouvoir M. Gotabaya Rajapaksa, le Gouvernement sri-lankais s'est retiré, en février 2020, du cadre de coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU établi dans la résolution A/HRC/RES/30/1.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le HCDH a indiqué que les faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé. Dans le chapitre relatif à l'obstruction politique à l'établissement des responsabilités pour les crimes et les violations des droits de l'homme commis, il est dit que le gouvernement actuel a fait obstruction par avance ou cherché à mettre fin aux enquêtes et aux procès pénaux en cours pour empêcher l'établissement des responsabilités dans les crimes passés. Le 9 janvier 2020, le gouvernement a créé une commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur la « persécution politique » dont auraient été victimes des fonctionnaires, des membres des forces armées et de la police et des employés d'entreprises publiques de la part du gouvernement précédent. Grâce au large mandat dont elle était dotée, cette commission est intervenue dans des enquêtes de police et des procédures judiciaires, ce qui a eu pour effet de saper le travail de la police et de la justice dans plusieurs affaires fortement médiatisées de corruption et d'atteintes aux droits de l'homme.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ;
2. *note avec consternation* que 15 ans après le meurtre de M. Pararajasingham, la quête de justice dans cette affaire a en grande partie repris, semble-t-il, depuis le début ; *est profondément préoccupé* par cette situation étant donné que l'on dispose d'indices importants sur l'identité des coupables et que les liens qui auraient été entretenus entre les auteurs présumés et les autorités alors au pouvoir ainsi que l'ingérence alléguée des mêmes autorités, actuellement au pouvoir, dans plusieurs procédures pénales pourraient bien expliquer la tournure récente des événements dans cette affaire; et *souhaite* recevoir des précisions quant à la raison pour laquelle le Procureur général a choisi d'abandonner les poursuites contre les suspects arrêtés en 2015 ;
3. *réaffirme* que les autorités sri-lankaises sont tenues de faire tout leur possible pour que ce crime très médiatisé ne reste pas impuni ; les *exhorte* donc à poursuivre l'enquête, y compris en recherchant activement de nouvelles preuves et en veillant à ce que les témoins bénéficient de la protection nécessaire de façon qu'ils ne fassent pas l'objet de représailles ; et *souhaite* savoir exactement ce qui a été fait à cette fin ;
4. *rappelle* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte qu'une enquête efficace soit réalisée, en particulier lorsqu'elle concerne un ancien parlementaire ; *souhaite*, par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près l'évolution de cette enquête ;
5. *demeure convaincu* que le règlement du cas du meurtre de M. Pararajasingham doit faire partie d'une action globale et sérieuse des autorités sri-lankaises pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE ; *juge profondément préoccupant*, par conséquent, le dernier rapport du HCDH indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard ; et *invite instamment* les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation, dans les cas comme celui de M. Pararajasingham ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, y compris le Procureur général, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.